



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Cappelle-en-Pévèle (59)**

n°MRAe 2018-2358

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par NOREADE le 1^{er} mars 2018, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cappelle en Pévèle dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite du 2 mai 2018 soumettant à évaluation environnementale la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cappelle-en-Pévèle ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 mars 2018 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cappelle en Pévèle consiste à classer en assainissement collectif 628 logements et en assainissement non collectif 240 logements ;

Considérant la présence à 4,7 km de la commune du site Natura 2000 n°FR 3100506, la zone spéciale de conservation « bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux », qui ne sera pas impactée par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence sur le territoire communal de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie, qui ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant que la nappe calcaire carbonifère de Roubaix-Tourcoing et la masse d'eau superficielle de la Marque sont en mauvais état chimique et que la mise en place d'un zonage d'assainissement permettra l'application de mesures qui auront un impact positif ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondations de la Marque et que la mise en œuvre du zonage d'assainissement devra respecter les dispositions réglementaires de ce plan ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cappelle-en-Pévèle n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite du 2 mai 2018 soumettant à évaluation environnementale la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cappelle-en-Pévèle, est retirée.

Article 2

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cappelle-en-Pévèle n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 3 mai 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex